

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1049-2007, 28 novembre 2007

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01)

Fonds vert — Redevance annuelle

CONCERNANT le Règlement relatif à la redevance annuelle au Fonds vert

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9^o de l'article 114 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), la Régie de l'énergie peut déterminer par règlement le taux, la méthode de calcul et les modalités de paiement de la redevance annuelle sur le gaz naturel, les carburants et les combustibles exigibles en vertu du chapitre VI.3 ainsi que le taux d'intérêt sur les sommes dues et les pénalités exigibles en cas de non-paiement;

ATTENDU QUE la Régie de l'énergie a adopté le Règlement relatif à la redevance annuelle au Fonds vert;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115 de cette loi, les règlements adoptés par la Régie de l'énergie sont soumis au gouvernement qui peut les approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement relatif à la redevance annuelle au Fonds vert a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 juin 2007 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE des commentaires ont été reçus;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE le Règlement relatif à la redevance annuelle au Fonds vert, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement relatif à la redevance annuelle au Fonds vert

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01, a. 85.36 et 114, 1^{er} al., par. 9^o et 4^e al.)

1. La redevance annuelle au Fonds vert payable par un distributeur en vertu du chapitre VI.3 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01) correspond au montant obtenu en multipliant le taux applicable par la quantité d'émissions de dioxyde de carbone (CO₂) qui lui est attribuable.

2. Le taux applicable, en dollars par tonne d'émissions de CO₂, est fixé annuellement en divisant l'apport financier annuel au Fonds vert par la quantité totale des émissions de CO₂ telle que déterminée en vertu de l'article 4.

3. L'apport financier annuel au Fonds vert est obtenu en divisant l'apport financier global fixé par le gouvernement en vertu de l'article 85.35 de la loi par le nombre de périodes de 12 mois comprises à l'intérieur de la période déterminée par le gouvernement.

4. La quantité des émissions de CO₂ attribuable à un distributeur est le produit des coefficients d'émissions de CO₂, indiqués en annexe, par les volumes respectifs de gaz naturel, d'essence, de diesel, de mazout léger, de mazout lourd et de propane ou par les masses respectives de coke de pétrole et des différentes variétés de charbon qui lui sont attribuables.

La quantité totale des émissions de CO₂ est la somme des quantités des émissions de CO₂ calculées en vertu du premier alinéa pour l'ensemble des distributeurs.

5. Les carburants et les combustibles vendus au Québec sont présumés destinés à la consommation au Québec à moins que le distributeur démontre le contraire.

Dans la détermination des volumes ou des masses servant à l'établissement de la quantité des émissions de CO₂ attribuable à un distributeur, la Régie tient également compte notamment des déclarations des distributeurs produites conformément à l'article 85.37 de la loi.

6. Toute variation du volume attribuable à un distributeur, établie par la Régie après la fixation annuelle du taux applicable, fera l'objet d'un avis de paiement indiquant le montant de la redevance annuelle au Fonds vert payable par ce distributeur en application de l'article 1. Cet avis de paiement est transmis au plus tard avec l'avis de paiement pour la période subséquente.

7. La redevance annuelle payable par un distributeur est exigible en quatre (4) versements égaux les 31 décembre, 31 mars, 30 juin et 30 septembre.

8. Tout solde impayé à la date d'exigibilité porte intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31). L'intérêt est capitalisé mensuellement.

Outre les intérêts exigibles, une pénalité de 15 % s'ajoute à toute somme due dans le cas où le retard excède 60 jours. En aucun cas, le montant de la pénalité ne peut excéder 15 % du montant qui devait être payé.

9. Le premier versement de la redevance annuelle payable pour la période du 1^{er} octobre 2007 au 30 septembre 2008 est exigible le 31 décembre 2007.

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE

Produit	Utilisation	Coefficient d'émissions de CO ₂
Gaz naturel	Toute utilisation.	1 891 g/m ³
Essence	Référence: véhicule à essence. Coefficient applicable à tous types d'essences.	2 360 g/l
Diesel	Référence: véhicule à moteur diesel. Coefficient applicable à tous types de carburants diesel.	2 730 g/l

Produit	Utilisation	Coefficient d'émissions de CO ₂
Mazout léger	Toute utilisation, y compris la production d'électricité au mazout léger. Coefficient applicable aux types de mazout #0, #1 et #2.	2 830 g/l
Mazout lourd	Toute utilisation, y compris la production d'électricité au mazout lourd. Coefficient applicable aux types de mazout #4, #5 et #6.	3 090 g/l
Propane	Toute utilisation.	1 500 g/l
Coke de pétrole	Toute utilisation.	3 190 g/kg
Charbon-anthracite	Toute utilisation.	2 390 g/kg
Charbon-bitumineux canadien	Toute utilisation.	2 249 g/kg
Charbon-bitumineux américain	Toute utilisation.	2 343 g/kg

Pour l'application du présent règlement, le « coefficient d'émissions de CO₂ » est la masse, en gramme (g), de dioxyde de carbone (CO₂) que génère la combustion d'une unité de gaz naturel, de carburants ou de combustibles, par mètre cube (m³), par litre (l) ou par unité de masse de coke de pétrole ou de charbon, en kilogramme (kg).

49060